



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien « Éole de la Vaure »
à Fère-Champenoise, Connantre, Corroy et Euvy (51),
porté par la société CALYCE Développement**

n°MRAe 2022APGE108

| | |
|--|--|
| Nom du pétitionnaire | Société CALYCE Développement |
| Communes | Fère-Champenoise, Connantre, Corroy, Euvy |
| Département | Marne (51) |
| Objet de la demande | Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 18 aérogénérateurs et 7 postes de livraison |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale | 01/08/22 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Fère-Champenoise, Connantre, Corroy et Euvy porté par la société Société CALYCE Développement, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 1^{er} août 2022 pour un dossier réceptionné par ses services en août 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 septembre 2022, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers éoliens transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectués pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'Ae s'est fortement interrogée sur la recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien qui se positionne dans la zone de grande vigilance du Bien retenue par l'UNESCO lors de l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la liste du patrimoine mondial.

Compte tenu des impacts du projet sur le paysage, le cadre de vie et le patrimoine paysager emblématique des coteaux viticoles du Champagne, et en considérant ce projet comme une extension du parc existant de Féréole, il apparaît à l'Ae que ce projet d'éoliennes situées dans la zone de grande vigilance du Bien UNESCO est incompatible avec son environnement, comme souligné par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne de l'UNESCO, dans son avis du 30 mai 2022.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation alternative hors zonage UNESCO pour ces éoliennes.

En conclusion, la saturation du secteur en éolien est atteinte selon l'Ae :

- pour la biodiversité, les couloirs de migration des oiseaux étant affectés dans ce secteur ;
- pour le paysage, en particulier par un avancement marqué du front d'éoliennes vers les villages et vers le Bien Unesco ;
- pour les nuisances de voisinage, en particulier sur le bruit.

L'Ae recommande aux acteurs de l'aménagement du territoire, de l'énergie et de la préservation de l'environnement de reconnaître la saturation territoriale en éoliennes et de porter ce secteur en zone non favorable à de nouveaux parcs dans l'atlas en cours d'élaboration.

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

L'Ae rend un avis court et ciblé sur les insuffisances majeures du projet au regard de l'environnement.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La Société CALYCE Développement sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien « Éole de la Vaure » sur le territoire des communes de Fère-Champenoise, Connantre, Corroy et Euvy (51). Le projet est constitué de 18 éoliennes de 190 mètres de hauteur maximum et de 7 postes de livraison.

Les 18 éoliennes sont prévues d'être implantées sur le plateau agricole entre la vallée de la Vaure au Nord et la vallée de la Maurienne au Sud, au sein d'un vaste paysage rural ouvert ondulant, ponctué de bosquets de superficie réduite et déjà occupé par des parcs éoliens.

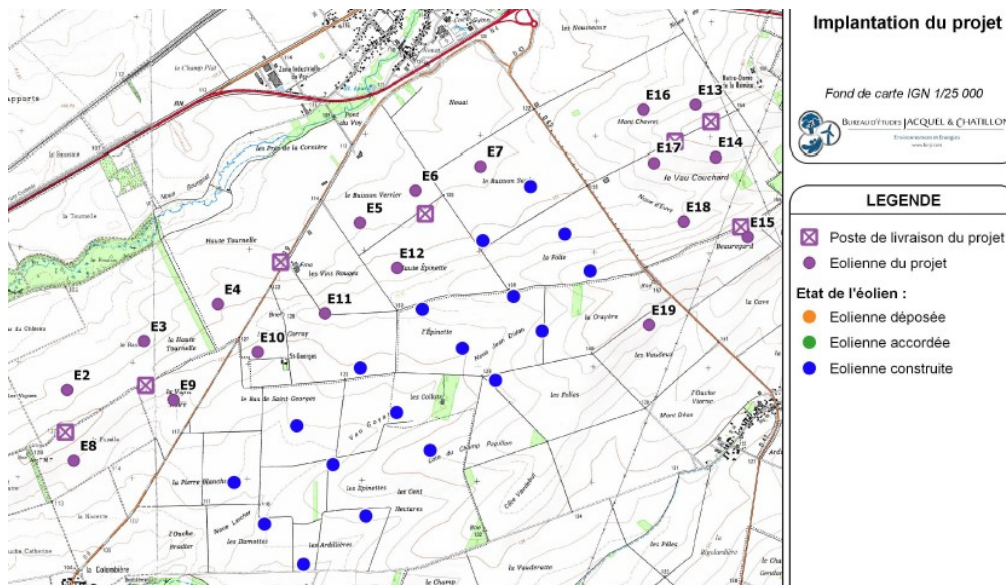
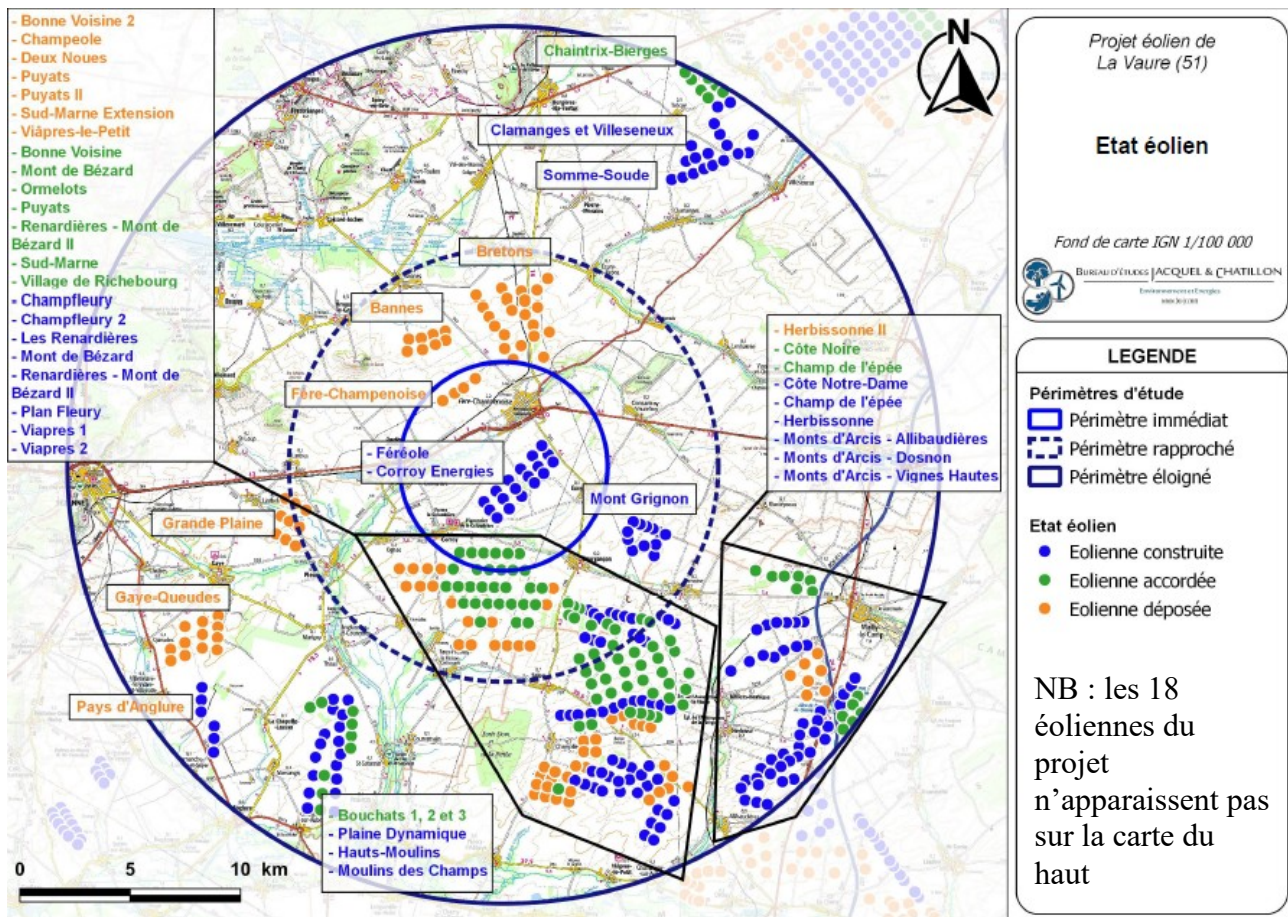
Elles sont réparties en 2 secteurs ouest et est, séparés par la route départementale RD43 reliant Fère-Champenoise à Euvy :

- le secteur ouest (12 éoliennes) : les éoliennes E2 à E12 sont implantées sur 2 lignes parallèles, orientées nord-est/sud-ouest et l'éolienne E19 est située au sud-est du parc de Féréole ;
- le secteur est (6 éoliennes) : les éoliennes E13 à E18 sont réparties sur 2 lignes parallèles, orientées nord-ouest/sud-est, en fonction de l'implantation de la ligne électrique haute tension, de la route départementale RD43 et de la route nationale RN4.

Depuis son dépôt en août 2020, le projet a fait l'objet de plusieurs modifications qui sont les suivantes :

- suppression de l'éolienne E1, afin de réduire l'effet de covisibilité vis-à-vis de l'église de Corroy (classée monument historique), limiter l'effet d'encerclement des éoliennes depuis le village de Corroy et répondre à une demande d'habitants du village de Connantre, estimant les éoliennes trop proches du village ;
- réduction de la taille des éoliennes de 200 m à 190 m en bout de pale, afin d'éviter une discordance des hauteurs d'éoliennes par rapport aux machines existantes à proximité, limiter l'impact visuel des éoliennes projetées depuis les coteaux viticoles champenois, et réduire l'impact visuel et paysager des éoliennes projetées depuis les villages situés à proximité du projet ;
- décalage des éoliennes E16 et E7.

Le dossier démontre les capacités technique et financière de la société ÉOLE DE LA VAURE, celle-ci étant détenue par la société CALYCE 3, société de co-développement de Calycé Développement et TTR Energy.



Les machines envisagées auront une puissance unitaire maximale de 6 MW, portant la puissance installée totale de ce projet à 108 MW au maximum. La production attendue du parc est de l'ordre de 270 GWh/an, soit l'équivalent selon le pétitionnaire de la consommation électrique d'environ 77 100 à 108 000 foyers. Se basant sur l'analyse des données RTE par l'ADEME, l'étude indique que la substitution de l'énergie éolienne aux énergies fossiles permet d'économiser en moyenne l'émission dans l'atmosphère d'environ 300 g de CO₂/kWh. Ainsi, ce projet éolien devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 81 000 tonnes de CO₂.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 40 900 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³.

L'Ae relève que la zone d'implantation potentielle se positionne dans la zone de grande vigilance du Bien UNESCO des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (patrimoine mondial).

Aussi, l'Ae s'étonne que le pétitionnaire n'ait pas recherché de solutions alternatives permettant de s'éloigner de ce secteur à enjeux paysagers.

L'Ae recommande au pétitionnaire, de rechercher les solutions de substitution raisonnables⁴ permettant de s'éloigner du Bien UNESCO des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

Le porteur de projet envisage un raccordement sur 2 futurs postes source de 108 MW chacun qui seront positionnés dans les environs de Faux-Fresnay, à proximité immédiate du projet de La Vaure. Les 2 postes satellites de Connantre et Fère-Champenoise sont des choix envisageables pour le raccordement du projet. La ligne de raccordement sera enterrée en longeant autant que possible les axes de communication existants. Les tracés exacts ne seront définis par le gestionnaire du réseau électrique qu'après avoir obtenu une convention de raccordement en fonction des contraintes existantes.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁵ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

2 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

4 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

5 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

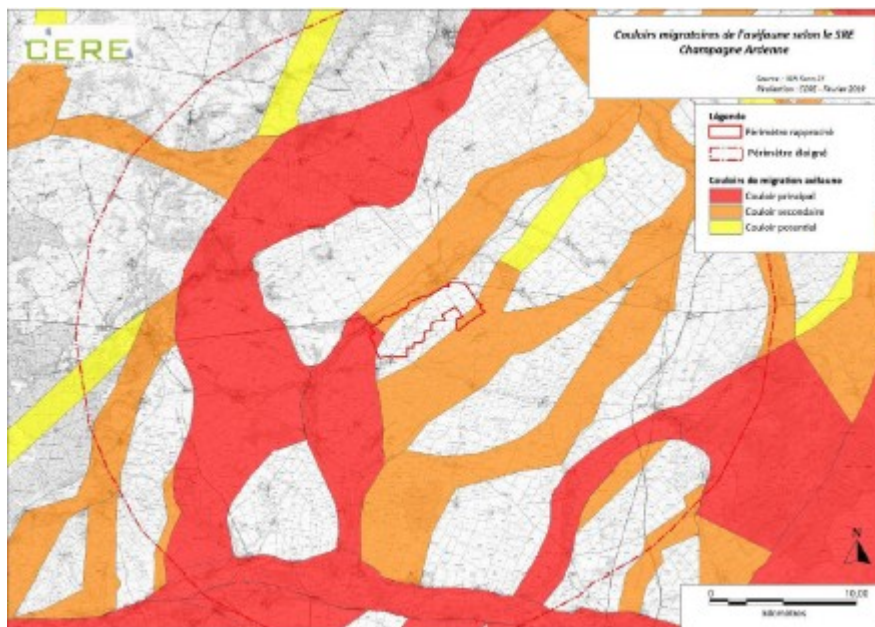
L'Ae signale en particulier l'avis du 30 mai 2022 de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne de l'UNESCO, qui considère que « la construction de ce parc éolien est incompatible avec la proximité immédiate de la zone d'engagement et du Bien qui a été retenue par l'UNESCO lors de l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la Liste du patrimoine mondial ».

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Le projet de parc éolien se trouve sur des parcelles dédiées à l'exploitation agricole. Le secteur ne comporte aucun habitat naturel remarquable, aucune espèce floristique protégée. *A contrario*, le Busard Saint-Martin est présent toute l'année sur le site et des reproductions certaines ont eu lieu en limite de la zone d'implantation.

La zone d'implantation touche deux couloirs de migration, un principal et un secondaire. Sur la base de données issues d'un suivi de la mortalité d'oiseaux et de chauves-souris sur le Parc de Féréole en 2014, l'étude d'impact estime que cette mortalité est « moyenne » sur le site, et qu'étant donné la densité d'éoliennes aux alentours du projet, de la disposition des éoliennes de l'ensemble des parcs du secteur et de l'implantation des éoliennes aux limites des axes de migrations, il n'est pas attendu selon le pétitionnaire d'aggravation de la situation vis-à-vis des populations qui fréquentent le site d'étude.

L'Ae trouve cette conclusion trop rapide et recommande de démontrer l'absence d'impact sur les couloirs de migration et d'actualiser les données de 2014 à partir de suivis environnementaux plus récents et ceci sur l'ensemble des parcs en service dans le secteur.



Les inventaires complémentaires réalisés montrent que les impacts du projet seront finalement limités. De plus, selon le dossier, le dispositif de bridage dynamique⁶ pour les populations de busards proposé par le pétitionnaire permettra de réduire le risque résiduel d'impact sur les oiseaux. Les travaux seront entrepris entre fin octobre et fin février pour éviter les périodes de reproduction, et de jour pour éviter le dérangement des chauves-souris.

Selon l'Ae, les critères de mise à l'arrêt des éoliennes devront assurer une réduction d'impact suffisante pour garantir des impacts résiduels nuls, faute de quoi le projet devra l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées ».

La DREAL Grand Est recommande que l'ensemble des éoliennes soient mises en drapeau :

- d'avril à octobre ;
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil) ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- à des vitesses du vent inférieures à 6 m/s.

La garde au sol

La garde au sol n'a pas été précisée dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 30 m minimum (recommandée par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères⁷) ou présenter les arguments, notamment environnementaux, qui l'ont conduit à choisir un modèle qui ne respecte pas cette prescription : montrer qu'il n'a aucune incidence sur la mortalité de la faune volante et présenter les mesures envisagées pour éviter cette mortalité induite par la faible garde au sol.

2.2. Le paysage et les covisibilités

Le projet vient en complément du parc existant de Féréole (porteur FEREOLE SAS du groupe TERRAVENT FRANCE), lui-même formé de 18 éoliennes de 150 m de haut disposées en trois lignes régulières de 6 éoliennes et orientées nord-est/sud-ouest. Le projet suit globalement la même orientation, mais la disposition des éoliennes est moins régulière, faisant perdre en partie la lecture simple préexistante et la bonne insertion paysagère du parc. La différence de hauteur est également perceptible, ce d'autant plus que les éoliennes sont sur des points plus hauts que les éoliennes existantes. L'étalement des éoliennes agrandit l'emprise visuelle du parc de Féréole de 50 % environ, diminuant encore les quelques espaces de respiration visuelle qui demeurent dans ce secteur déjà très dense en éoliennes.

Vis-à-vis des habitations

Plusieurs photomontages montrent une prégnance très forte de certaines éoliennes sur le cadre de vie des habitants des villages les plus proches. L'éolienne E19 est particulièrement prégnante pour le village d'Euvy, et dans une moindre mesure l'éolienne E15. De plus, l'éolienne E19 paraissant isolée du reste du parc, occupe et amenuise fortement à elle seule un espace de respiration visuelle pourtant bienvenu dans ce secteur saturé. À l'opposé du projet, l'éolienne E8, située à 900 m de Corroy, occasionne un impact très fort sur les habitations du nord de Corroy.

L'analyse tend à sous-estimer l'impact des éoliennes sur l'encercllement des villages, en ne retenant qu'un seuil d'alerte de 60° sans éolienne, alors que le guide national des études d'impact des

6 Le bridage dynamique en faveur des populations de Busards consistera à arrêter les éoliennes présentes dans un rayon de 200 mètres autour des nids durant la période d'envol des jeunes busards. En cas de présence d'un nid avéré et de reproduction réussie (contrôle) à moins de 200 mètres d'une éolienne, le porteur de projet s'engage à arrêter la ou les éoliennes concernées durant la période d'envol des jeunes de 10h à 17h. Cette période est légèrement variable d'une année à l'autre mais s'étend en général sur le mois de juillet.

7 Note technique de décembre 2020 du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères.

projets de parc éoliens terrestres⁸ préconise 120°, soit celui d'une vision binoculaire normale.

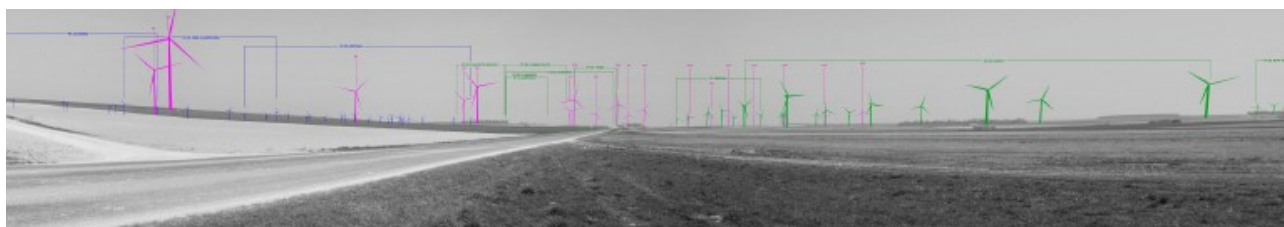
L'Ae recommande de prendre en compte le seuil d'alerte de 120° au lieu de 60° et de réévaluer en conséquence l'impact des éoliennes sur l'encerclement des villages.



Photomontage du projet éolien



**Perception du projet éolien depuis la RD43, à la sortie nord du village de Euvy
(en bleu : éoliennes en fonctionnement et autorisées ; en vert : éolienne en instruction ; en rose : éoliennes du projet de la Vaure)**

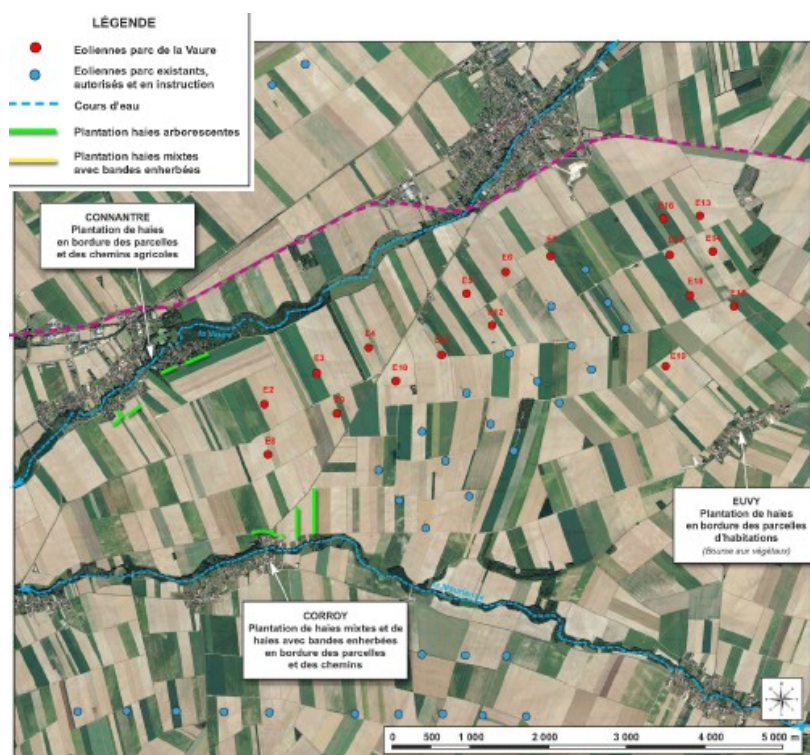


**Perception vers le projet éolien depuis la RD9, à la sortie nord du village de Corroy
(en bleu : éoliennes en fonctionnement et autorisées ; en vert : éolienne en instruction ; en rose : éoliennes du projet de la Vaure)**

Une des mesures de réduction des impacts proposée consiste en l'implantation d'un espace de stationnement et d'information « *pour pouvoir contempler le parc éolien* » en toute sécurité. Au-delà du fait qu'il ne s'agit aucunement d'une mesure de réduction d'impact mais d'une mesure d'accompagnement, l'Ae s'interroge sur l'opportunité de cet espace de contemplation dans un endroit déjà saturé d'éoliennes.

8 Un espace de respiration est un angle de vue exempt de champs éoliens. Il se caractérise par deux éléments : un angle et une profondeur de champ. L'angle correspond à la vision binoculaire humaine qui est de 120°. Cet angle est la référence pour toutes les prises de vue. Le guide est téléchargeable sur : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

L'Ae note la mise en place de mesures d'accompagnement pour les villages de Connantre, Corroy et Euvy, et qui consistent à planter des haies arborescentes en continu et/ou à intervalle, en bordure des espaces urbanisés, comme illustré ci-dessous, mais s'interroge sur l'efficacité d'une telle mesure, en fonction de la taille de ces haies.



Vis-à-vis des monuments historiques

L'église de Corroy, classée Monument historique, va être fortement impactée par les éoliennes les plus au sud-ouest du projet. L'éolienne E1 ayant été supprimée, l'église sera en covisibilité notamment avec les éoliennes E2 et E8. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit obligatoirement être requis. L'étude d'impact mentionne des recommandations, sans plus de précision.

L'Ae recommande de joindre l'avis de l'Architecte des Bâtiments au dossier et de préciser dans quelles mesures ses recommandations sont prises en compte.

Vis-à-vis du Bien UNESCO

Le parc éolien en projet est localisé en grande partie dans la zone de grande vigilance du Bien UNESCO des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Une étude paysagère réalisée dans le cadre de l'étude d'impact, intitulée « Vignoble Champagne » et jointe au dossier, montre que le parc éolien est situé à une distance moyenne entre 12 km et 15 km des coteaux viticoles en cuesta de la côte Sézannaise à l'ouest et de « l'Entre côtes et buttes témoins » au nord. Cette étude conclut que « *la configuration du territoire apparaît comme favorable au développement du parc éolien de la Vaure, sans porter préjudice à la valeur patrimoniale des coteaux viticoles champenois de la côte sézannaise et de l'entre côte et buttes témoins* ».

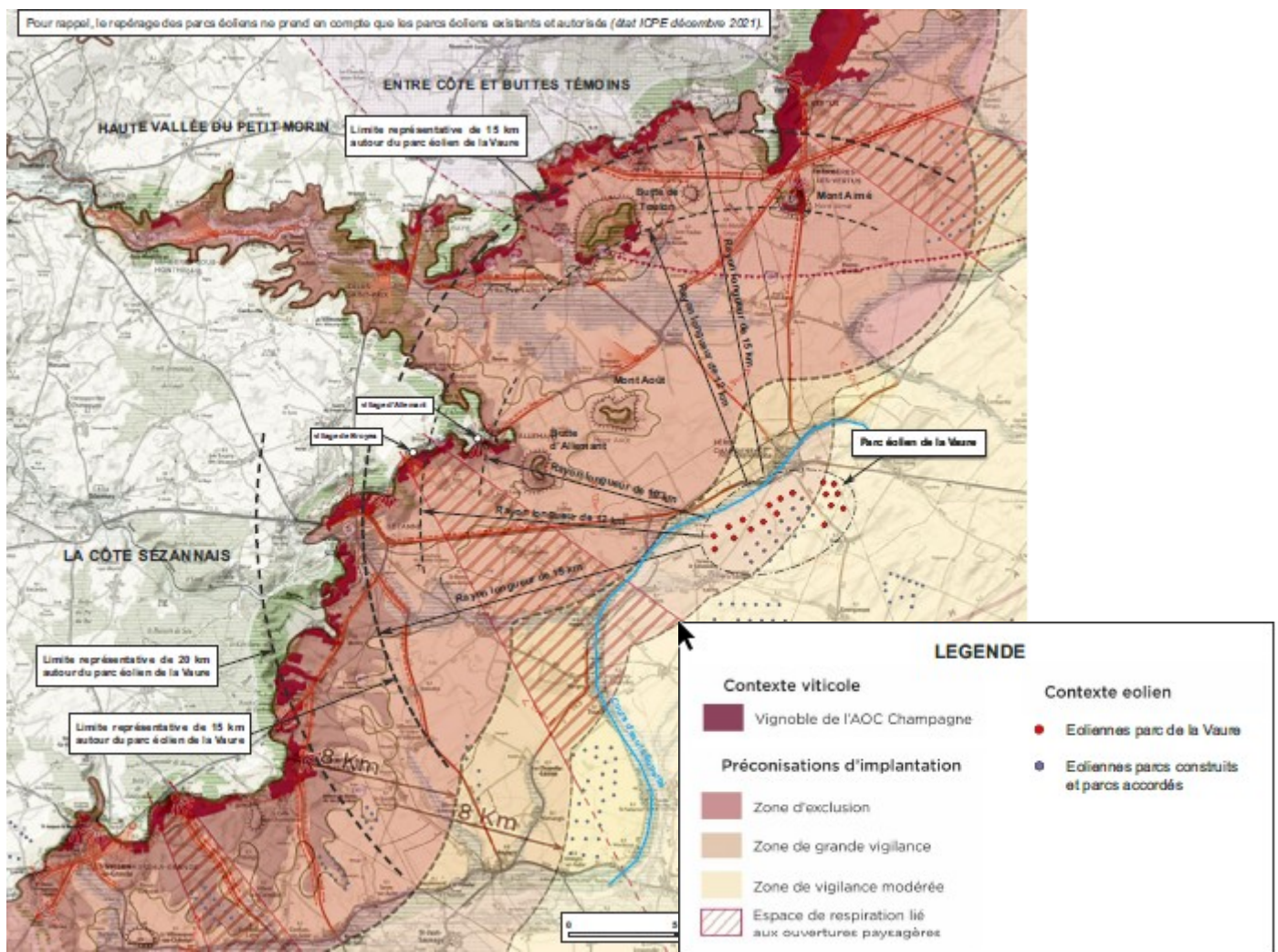
Le dossier comprend également une autre étude paysagère qui a permis de mettre en évidence le rôle des ondulations du relief, des écrans de végétation, de la distance de perception et de la répartition géographique des parcs éoliens pour atténuer les effets cumulatifs entre éoliennes.

Dans la majorité des points de vue présentés dans le dossier, le projet s'appuie sur un fond d'éoliennes existantes et se superpose à elles, en avançant parfois assez fortement le front éolien.

Selon l'Ae, deux points de vue posent question :

- le point de vue 7 depuis le sud-ouest d'Allemant montre un léger encerclement du Mont Août ; à sa droite une nappe d'éoliennes est déjà constituée et le projet de la Vaure ne fait que la renforcer. Toutefois deux éoliennes (E13 et E16) apparaissent à sa gauche dans un secteur aujourd'hui libre d'éoliennes ; ce point est à pondérer avec la distance des éoliennes (environ 15 km) ;
- le point de vue 11 depuis le sud-est du Mont Aimé montre un quasi doublement de l'étalement du motif éolien sur l'horizon ; les éoliennes E3, E2 et E8 élargissent la nappe éolienne existante alors qu'on ne voit pas d'éoliennes derrière elles et la rapprochent de la cuesta d'Île-de-France. *A contrario*, les éoliennes E13 à E19 se positionnent en avant de parcs déjà construits et se développent vers la plaine de Champagne crayeuse. Cet étalement supplémentaire perçu depuis la zone d'engagement du bien impacte de façon notable ce paysage emblématique du département.

En conclusion, compte tenu des impacts du projet sur le paysage, le cadre de vie et le patrimoine paysager emblématique des coteaux viticoles du Champagne, et en considérant ce projet comme une extension du parc existant de Féréole, il apparaît à l'Ae que ces éoliennes situées dans la zone de grande vigilance du Bien UNESCO sont incompatibles avec leur environnement. L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation alternative hors zonage UNESCO pour ces éoliennes.



2.3. Les nuisances sonores

Aucune habitation ne se situe à moins de 500 m des éoliennes du projet. Le dossier comporte l'état initial du site au droit des groupes d'habitations les plus proches. Une analyse des niveaux sonores mesurés *in situ*, combinée à la modélisation du site, a été réalisée.

Selon cette étude acoustique, des dépassements d'émergences réglementaires sont possibles dans certaines conditions.

Le pétitionnaire propose la mise en place de bridage de nuit (secteurs nord-est) sur certaines machines pour permettre de respecter les exigences réglementaires. Les plans de fonctionnement ont été élaborés pour les deux directions dominantes du site (sud-ouest et nord-est) et pour chaque classe de vitesse de vent ; ces plans de bridage seront mis en place dès la mise en service du parc éolien et seront ajustés en fonction des résultats de sa réception.

Il propose également et conformément aux prescriptions réglementaires applicables, de réaliser des mesures en situation réelle dès la mise en service du parc. Si ces mesures montrent des dépassements par rapport aux simulations, un plan de bridage acoustique spécifique sera appliqué aux machines jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires.

L'Ae rappelle qu'il ne doit pas y avoir d'émergence au-delà des seuils réglementaires et recommande au pétitionnaire de s'en assurer dès la mise en service de son parc et faire évoluer son plan de bridage en tant que de besoin.

En conclusion, la saturation du secteur en éolien est atteinte selon l'Ae :

- pour la biodiversité, les couloirs de migration des oiseaux étant affectés dans ce secteur ;
- pour le paysage, en particulier par un avancement marqué du front d'éoliennes vers les villages et vers le Bien Unesco ;
- pour les nuisances du voisinage, en particulier sur le bruit.

L'Ae recommande aux acteurs de l'aménagement du territoire, de l'énergie et de la préservation de l'environnement de reconnaître la saturation territoriale en éoliennes et de porter ce secteur en zone non favorable à de nouveaux parcs dans l'atlas en cours d'élaboration.

METZ, le 29 septembre 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU